

a qu'il.

b Il semble qu'il manque-là le mot, *exéc.*
c in.

de nosdiz Predecesseurs; & au Receveur de Paris qui ores est, & pour le temps advenir sera, ^a paye ausdiz Huissiers & à chacun d'iceulx, lesdiz gaiges de deux solz pour chacun jour & cent solz pour robbe par an, ilz leur payent doresnavant en la maniere que accoustumé a esté au temps passé de nosdiz Predecesseurs, soit que ilz eussent ^b ledit office en Parlement ou non, ou ayent empeschement de maladie ou autre quelconque; & voulons que tout ce que payé leur en sera, ^c par raportant quittance d'eulx, soit alloié ès comptes dudit Receveur, sans aucune difficulté ou contredit, par nosdiz Gens des Comptes. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces Lettres. *Donné à Paris, le second jour de Janvier, l'An de grace mil trois cens soixante-cinq, & second de nostre Regne.* Et au marge dessus de ladicte Lettre, est escript: Par le Roy en ses Requesles, & signé GESNE.

CHARLES

V.

à Paris, le 19.
de Fevrier
1365.

(a) *Lettres par lesquelles il est enjoint au Prevost de Paris, de faire executer avec plus d'exaëtitude, les dernieres Ordonnances faites sur les Monnoyes.*

d Voy. cy-dessus, p. 596.

e Il faut, n'avez.
f recherches & procédures.

g App. emendées: donnez.

h donner.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, Salut. Vous sçavez comment plusieurs fois, Nous vous avons mandé & commandé expressement, par noz Lettres ouvertes, & derrenierement nagueres par noz Lettres ^d closes, soubz nostre Seel de secret, que vous sceissiez tenir & garder noz Ordonnances que Nous avons fait faire sur le fait & Ordonnance de noz Monnoyes; & Nous avons entendu par aucuns de nostre Conseil, qui ont esté ès parties de vostre Bailliage & ressorts d'iceluy, que vous ^e avez fait ne fait faire aucun ^f exploit; mais laissez avoir cours à toutes Monnoyes, tant d'Or comme d'Argent, si comme l'en les veult mettre, en desobéissant du tout à Nous & à noz Mandemens, parquoy noz bonnes Monnoyes d'Or & d'Argent, ausquelles Nous avons donné cours, en sont du tout reffusées, & nostre Royaume rempli de faulx & estranges Monnoyes, ou grant préjudice & donmaige de Nous & de tout le peuple de nostre Royaume, dont Nous sommes moult ^g merveillex, & Nous en tenons pour tant mal contens de vous, comme plus povons: Pourquoi Nous vous mandons encores derechef, enjoignons & commandons tant expressement & estroictement comme Nous povons, sur la foy & l'obéissance que vous Nous devez, & sur quanques vous vous pavez meffaire envers Nous, que nosdictes Ordonnances vous faciez tenir & garder par toute vostre dite Prevosté & les ressorts d'icelle, & que pour quelque cause que ce soit, vous ne laissez prendre ne ^h meestre aucune Monnoye d'Or ne d'Argent, se n'est au marc pour billon; excepté tant-seulement celles ausquelles Nous avons donné & donnons cours par nosdites Ordonnances. Si en faictes tant, que à ceste fois, Nous nous puissions apparcevoir de vostre bonne diligence, ou autrement Nous voulons que vous sachiez de certain, que Nous y pourvoirons de tel remede qu'il ne vous plaira mie, & vous en pugnirons par tele maniere, que ce sera exemple à tous autres. Certifiez Nous ou nostre grant Conseil, par voz Lettres ouvertes à Sed pendant, du jour de la reception de ces presentes, & de ce que vous entendez à faire de ce que dessus est dit. *Donné à Paris, le 19.^e jour de Fevrier, l'An 1365. & de nostre Regne le second.* BLANCHET.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes, fol. six-vingt-huit, verso.

Avant ces Lettres, il y a:

Le vendredy 20.^e jour de Fevrier 1365.
furent apportées en la Chambre des Monnoyes

au Palais, paires de Lettres ouvertes, seellées du grant Seel du Roy, adressées aux Seneschaulx & Bailliz du Royaume, desquelles la teneur est telle.

Lettres pour faire garder les Ordonnances des Monnoyes.